

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 8/2014

Contrôle annuel 2013

S.A. Newscom

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Newscom pour l'édition du service télévisuel « Star TV » au cours de l'exercice 2013.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 370.071 € et 6.167.850 €

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2013 fondée sur le chiffre d'affaires 2012

Le chiffre d'affaires éligible pour 2013 en vertu de l'article 41 §3 du décret s'élève à 797.199,91€ (cf. avis n° 08/2013 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2013 de la S.A. Newscom s'établit par conséquent à 1,4% de son chiffre d'affaires éligible, soit 11.160,79 €.

L'engagement de l'éditeur s'est concrétisé pour cet exercice par un partenariat pour la production du long métrage « Je te survivrai » (96% en coproduction / 4% en préachat), réalisé par Sylvestre Sbille et produit par Panache Productions (producteur indépendant de la FWB).

Suite à l'acceptation définitive de ce projet, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Newscom à 12.500 € pour l'exercice 2013. Cette contribution révèle un surplus d'engagement de 1.339,31 €. En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2014, soit 558,04 €¹.

¹ En vertu de l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

L'obligation est rencontrée.

Chiffre d'affaires 2013

Pour 2013, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total de 530.943,62 €, ce qui représente un recul de 23,3% par rapport à l'exercice précédent.

Après calculs, le chiffre d'affaires de l'exercice 2013 éligible pour le calcul du montant de l'obligation de contribution 2014 est de 682.438,04 €.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée échantillonnée de la programmation musicale : 58 heures.
- Durée échantillonnée de la programmation musicale consacrée à des œuvres émanant de la Communauté française : 14 heures.
- Proportion des œuvres émanant de la Communauté française dans la durée échantillonnée de la programmation musicale : 24%.

La programmation musicale de « Star TV » se concentre dans un programme aux accents nostalgiques, intitulé « Sophie's Oldies », et consacré aux « artistes et chansons populaires qui ont marqué les grandes émissions de variété et qu'on prend plaisir à revoir ».

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de son service Star TV est 100% francophone.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

- Durée échantillonnée éligible : 362 heures.
- Durée échantillonnée des programmes dont la version originale est d'expression francophone (à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat) : 210 heures.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 58%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 357 heures 2 minutes, dont 209 heures 37 minutes de programmes d'expression originale francophone, soit une proportion de 58,5%.

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes

6. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

programmation éligible		Œuvres européennes		Œuvres indépendantes		Œuvres indépendantes récentes	
déclaration	vérification	déclaration	vérification	déclaration	vérification	déclaration	vérification
362 heures	357 heures 2 minutes	205 heures	225 heures 12 minutes	5 heures	29 heures 48 minutes	16 heures	29 heures 48 minutes
		56,6%	63%	1,4%	8,35%	4,4%	7%

Art.44 §2 : l'éditeur ne rencontre pas la proportion de 10% d'œuvres indépendantes récentes

Les données ci-dessus sont celles fournies par l'éditeur dans son rapport initial. À ce stade, un point restait à éclaircir : l'origine du programme hebdomadaire « *Uniquement sur invitation* » (près de 10 heures sur la durée de l'échantillon). En effet, l'administrateur délégué de la S.A. Newscom, lors de son audition du 25 septembre 2013, avait déclaré au Collège que ce programme ferait évoluer le quota de manière favorable. En fiche 6 du rapport, « *Uniquement sur invitation* » est pourtant identifié comme de la production propre.

Le CSA a donc adressé une demande d'informations complémentaires à l'éditeur.

Dans sa réponse, la SA Newscom constate une « *erreur de classement* » et affirme que le programme « *Uniquement sur invitation* » est une acquisition auprès d'un producteur indépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles (« PHC Prod »). L'éditeur revoit donc ses déclarations initiales à la hausse et affirme que son service satisfait au quota à hauteur de 6,9% de la durée échantillonnée.

Après investigation, le Collège ne peut confirmer avec certitude que le programme « *Uniquement sur invitation* » constitue une acquisition. Il constate dès lors que ce cas de figure interroge l'implication requise par le décret pour justifier qu'un programme « émane » d'un producteur indépendant au sens de l'article 44 §2.

Dans l'attente de travaux complémentaires, le Collège décide de comptabiliser, dans le cadre du contrôle de l'exercice 2013, « *Uniquement sur invitation* » comme rencontrant l'objectif de quota.

En conséquence, le Collège établit à 24 heures 51 minutes la durée échantillonnée des œuvres européennes indépendantes récentes, ce qui équivaut à 7% de la durée éligible (pour 1,5% sur l'exercice 2012).

L'obligation de 10% n'est pas rencontrée. L'éditeur reste en défaut de satisfaire au quota pour la troisième année consécutive.

Le CSA a sollicité les commentaires de la SA Newscom quant à cette infraction potentielle à l'article 44 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

En réponse, l'éditeur considère succinctement que les données témoignent d'une « *nette amélioration* » par rapport à l'exercice 2012 (+5,5%).

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...)

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur le service « *Star TV* » en 2013.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret coordonné)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises afin de démontrer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle ainsi que son degré d'indépendance.

Le capital de la S.A. Newscom se répartit comme suit : B.P. Television Entertainment (99,75%) et Monsieur Boris Portnoy (0,25%).

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Newscom s'est acquittée des droits d'utilisation du répertoire Sabam pour l'exercice 2013.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

Un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.

L'éditeur décrit la composition et le fonctionnement de son comité de visionnage. Il précise que « *la structure de la chaîne ne nécessite pas un haut degré de formalisme* » et que le comité se réunit par conséquent « *chaque fois que nécessaire en amont et en aval de la diffusion (...) avec la souplesse et l'urgence requise* ».

Enfin, conformément au nouvel arrêté relatif à la protection des mineurs, l'éditeur signale qu'il inclut systématiquement la signalétique applicable à ses programmes dans les informations qu'il transmet aux médias (grilles horaires).

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « *Star TV* », la S.A. Newscom a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de programmation majoritaire en langue française, de diffusion de programmes d'expression originale francophone, de diffusion d'œuvres européennes, de transparence, d'indépendance, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de protection des mineurs.

L'éditeur ne satisfait pas à l'obligation de l'article 44 § 2 du décret consistant à réserver une proportion minimale de 10% de son temps de diffusion à des œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants. L'éditeur reste en défaut de rencontrer ce quota pour la troisième année consécutive.

Le CSA a sollicité les commentaires de la S.A. Newscom quant à cette infraction potentielle à l'article 44 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

En réponse, l'éditeur considère succinctement que les données témoignent d'une « *nette amélioration* » par rapport à l'exercice 2012.

En effet, après analyse des données fournies par la S.A. Newscom, et sous réserve d'investigations complémentaires, le Collège conclut à une proportion de 7% d'œuvres indépendantes récentes sur la durée de l'échantillon.

Le Collège note une évolution favorable (+5,5%) par rapport à l'exercice 2012 pour lequel l'éditeur n'atteignait qu'une proportion de 1,5%.

Cependant, le Collège constate que l'éditeur demeure en défaut d'atteindre l'objectif de 10% fixé par la législation.

L'article 44 §2 du décret résulte de la transposition par le Parlement de la Communauté française, de l'article 17 de la directive européenne dite « *de services de médias audiovisuel* ». Cette disposition vise, d'une part, à assurer une production de programmes issus de sources diversifiées, contribuant au pluralisme de l'offre et à sa créativité ; et d'autre part, à créer des effets de structuration du secteur, assurant un flux de financement et d'activités propice à la création d'un tissu de petites et moyennes entreprises de production. Il s'agit donc d'un outil de politique culturelle et économique.

Dans sa décision du 24 octobre 2013, le Collège considérait qu'il était de bonne administration de laisser à un nouvel entrant dans notre paysage télévisuel le temps de trouver ses marques. A fortiori lorsque ce nouvel entrant a la particularité d'être un producteur indépendant qui diversifie ses activités dans l'édition. Le Collège estimait dès lors ne pas devoir prononcer de sanction. Il resterait toutefois très attentif à ce que la S.A. Newscom démontre une progression « *significative et constante* » vers l'atteinte la proportion de 10%.

Le Collège considère que la progression constatée sur l'exercice 2013 est de cet ordre. Il constate que l'éditeur a tenu compte de ses exigences sans pour autant parvenir au seuil légal.

En conséquence, le Collège considère qu'il convient de ne pas notifier de grief à l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2014